INSTRUCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ SANCTIONNANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMMISSION INTERFACULTAIRE POUR LA FORMATION CONTINUE

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles;

Vu les lettres du rectorat, du 26 janvier et du 12 février 2003, soumettant à l'approbation du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles le règlement concernant la commission interfacultaire pour la formation continue;

vu l'article 65, al. 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996,

arrête:

Article unique Le règlement concernant la commission interfacultaire pour la formation continue à l'Université de Neuchâtel (CIFOC), du 27 novembre 2002, est sanctionné.

Neuchâtel, le 19 février 2003.

Le conseiller d'Etat, chef du Département: T. BEGUIN